
	<p style="text-align: center;">Règlement Intérieur de l'association E.P.A.V. ENTENTE DES PLONGEURS AUTONOMES VILLENEUVOIS 47300 VILLENEUVE SUR LOT</p> <p style="text-align: center;">Association déclarée le 15 mars 1961, parution au Journal Officiel du 30 mars 1961 page 3183.</p> <p style="text-align: center;">Approuvés par A.G.E du 28 avril 2018</p>	<p style="text-align: center;">Association affiliée à la FFESSM.fr  sous le numéro : 02470010</p>
---	---	---

TITRE I

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : but et objet

Article 1-1 : but

Le présent règlement intérieur, établi par le comité directeur et approuvé par l'Assemblée générale, est applicable au même titre que les statuts à tous les membres du club et leur est opposable dès l'instant où ils sont agréés en cette qualité.

- Il appartient à chaque adhérent de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui sera affiché dans les locaux du club et consultable sur le site internet du club et mis à leur disposition à tout moment sur simple demande,
- Dès lors, les membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit.

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association EPAV. Il complète les dispositions des statuts, en leur dernier état, tels qu'ils ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2018 réunie à Villeneuve sur Lot.

Il doit être approuvé par l'Assemblée générale. En cas de problème non traité, la modification ou la mise en place de nouvelles règles seront proposées à l'Assemblée générale suivante.

Article 1-2 : bénévolat et caractère non lucratif

1-2.1 caractère non lucratif de l'association

Les locaux et l'ensemble du matériel dont dispose l'association sont utilisés uniquement à des fins correspondant aux buts de l'association. L'utilisation de ses locaux et matériels à des fins personnelles, hors du cadre des activités de l'association est donc prohibée.

1-2.2 bénévolat des membres

L'ensemble des membres doit participer activement à toutes les tâches inhérentes au bon fonctionnement de l'association notamment et sans aucune exhaustivité : entretien du matériel et des locaux, transport, etc.

1-2.3 bénévolat des encadrants

Le bénévolat des encadrants s'exerce au sein de l'association, outre par leurs prérogatives définies par la réglementation en vigueur, par une participation active aux tâches d'enseignement et d'encadrement.

ARTICLE 2 : composition et adhésion

2-1 membres actifs et membres bienfaiteurs :

Conformément à l'article 4.2 des statuts, le comité directeur est amené à examiner l'ensemble des dossiers d'adhésion. Il peut refuser s'il le juge nécessaire une quelconque candidature sans avoir à justifier sa décision à l'intéressé. La lettre adressée au candidat refusé ne portera aucun motif de refus.

La demande d'adhésion est écrite. Elle s'exprime par une fiche d'adhésion type élaborée par le comité directeur et comprenant obligatoirement toutes les informations suivantes:

- 1) nom et prénoms
- 2) adresse
- 3) coordonnées téléphoniques et email
- 4) date et lieu de naissance
- 5) présentation d'un certificat médical établi selon les dispositions du Code du Sport en vigueur et des préconisations de la FFESSM en date de l'inscription. Un médecin fédéral est conseillé pour toute première adhésion. Les membres bienfaiteurs sont dispensés du certificat médical dès lors qu'ils ne pratiquent pas d'activité.
Il est recommandé aux adhérents de conserver l'original de leur certificat médical et de fournir une photocopie lors de l'inscription.
- 6) 1 photo lors de la première adhésion
- 7) autorisation(s) parentale(s) pour les mineurs
- 8) personne(s) à prévenir en cas de problème, (dont les membres bienfaiteurs sont dispensés dès lors qu'ils ne pratiquent pas d'activité).
- 9) niveau de plongée sur présentation de la copie de la carte CMAS et/ou toute autre qualification utile aux activités du club (TIV, permis de navigation maritime, etc. sur présentation de la (des) copie(s) du (des) diplôme(s) correspondant(s) – (dont les membres bienfaiteurs sont dispensés dès lors qu'ils ne pratiquent pas d'activité ainsi que les membres effectuant un renouvellement d'adhésion).
- 10) Les mentions suivantes signées par le candidat : (dispense pour les membres bienfaiteurs)
 - « Seules les adhésions complètes seront prises en considération pour la délivrance des licences et pour débiter toute activité au club »,
 - « Aucune adhésion et plongée ne sera remboursée après acceptation »,
 - « Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM, des statuts et règlement intérieur de l'EPAV, et m'engage à les respecter »,
 - « En adhérant à l'EPAV, je suis conscient d'adhérer à une association de bénévoles dans l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat associatif. A ce titre, j'adhère aux valeurs du bénévolat »

L'adhésion s'acquiert par le paiement d'une cotisation prévue dans l'article 4.3 des statuts. Cette cotisation se compose :

1. en premier lieu d'un droit d'adhésion à l'association valable pour l'année civile dont le montant est fixé par le comité directeur.
2. en second lieu d'une licence pratiquant FFESSM (achat dispensé en cas de présentation d'une licence FFESSM en cours de validité).

Outre le paiement de la cotisation prévue à l'alinéa précédent, le candidat pratiquant doit disposer d'une assurance individuelle couvrant sa responsabilité civile au tiers. Dans le cas où l'adhérent est son propre assureur, le contrat d'assurance doit pouvoir être présenté sur simple demande. Il prévoit alors expressément que l'assuré est couvert pour la pratique de la plongée subaquatique en scaphandre autonome.

Pour toute licence FFESSM vendue par l'association à ses adhérents, il est vendu simultanément à la licence un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile aux tiers de l'adhérent.

L'EPAV souscrit à son profit et à celui de ses membres diverses polices d'assurance qui peuvent être à tout instant consultées par ces derniers sur simple demande.

Une assurance complémentaire individuelle accident étant très vivement conseillée, elle est proposée lors de l'adhésion. Chacun reste libre d'y souscrire ou d'en contracter une autre à condition d'en fournir un justificatif.

Tout encadrant qui a bénévolement participé à l'encadrement des sorties club en milieu naturel la saison précédente peut demander la prise en charge de l'assurance complémentaire individuelle par l'EPAV lors de son renouvellement d'adhésion.

2-2 membres d'honneur :

La qualité de membre d'honneur est conférée sur proposition du comité directeur ou l'assemblée générale et validée par elle à la majorité simple, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services à l'association.

2-3 cotisation :

Pour adhérer, chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation. Cette adhésion est valable jusqu'au 31 décembre de l'année fédérale en cours.

Quelle que soit la date d'adhésion, l'intégralité de la cotisation est due à l'association.

La cotisation n'est jamais remboursée.

2-4 participation des membres – dérogation :

Nul ne peut participer aux activités sportives et techniques de l'association s'il ne satisfait aux conditions d'adhésion et de paiement de la cotisation lui incombant.

Toutefois et par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes participant à un ATP (Autre Titre de Participation), tels que définis par la réglementation de la fédération, ne sont pas tenues d'adhérer à l'association ni d'être détentrices d'une licence de la fédération.

ARTICLE 3 : licence fédérale

Tous les membres de l'association sont licenciés à la FFESSM.

ARTICLE 4 : mineurs

L'âge minimum pour adhérer est fixé à 14 ans au moins pour la plongée avec scaphandre. Cet âge minimum peut être ramené à 8 ans pour certains enfants pour pratiquer la plongée scaphandre au sein de l'association : au moins un tuteur légal doit être adhérent au club, en formation s'il n'est pas détenteur d'un brevet de plongée scaphandre reconnu par la CMAS. Dans ce cas la dérogation est accordée selon les prescriptions de la FFESSM et sur demande expresse formulée par écrit par l'intéressé et après accord écrit du représentant légal, du responsable technique, du responsable de formation et du président. Pour cette population, l'EPAV conseille de réaliser au préalable un examen audio-tympanométrique chez un médecin spécialisé.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 5 : présidence de l'assemblée et opérations électorales

Les deux membres actifs mentionnés à l'article 10 des statuts font acte de candidature en début d'assemblée générale auprès du président de l'assemblée générale. En cas d'absence ou de pluralité de candidatures, le président de l'assemblée générale procède à un tirage au sort selon le cas, soit parmi les membres présents au sein de l'assemblée, soit parmi les candidats.

ARTICLE 6 : modalités des votes

Seuls les membres et leurs délégués en règle avec l'association peuvent prendre part aux différents scrutins (cf. article 7 des statuts).

Ces dispositions s'appliquent également pour les votes par procuration.

SECTION 2 : COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

ARTICLE 7 : membres du comité directeur

Le comité directeur administre l'association. Il est investi des pouvoirs, confiés par l'Assemblée générale, les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux.

A ce titre:

1. Il met en œuvre la politique de l'association décidée par l'Assemblée générale.
2. Il veille au respect du bénévolat et à la stricte application des règles de l'association et des règlements fédéraux.
3. Il accepte ou rejette les demandes d'adhésion.
4. Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle ne soit soumise, pour approbation, à l'assemblée générale extraordinaire.
5. Il élabore le règlement intérieur de l'association et le soumet à l'assemblée générale pour approbation ou pour modification.
6. Il gère les finances de l'association, approuve le budget prévisionnel et suit l'exécution du budget.
7. Il propose à l'Assemblée générale les tarifs suivants :
 - a. cotisations d'adhésion (possibilité de les moduler si des catégories d'adhérents existent)
 - b. tarifs des plongées (idem ci-dessus)
 - c. tarifs de toutes les autres prestations
6. Il décide des personnes du comité directeur autorisées à disposer des signatures sur les comptes de l'association.
7. Il autorise le président à ester en justice en première instance comme en appel voire en cassation, en défense comme en demande.
8. Il décide ou non de rendre exécutoires les propositions des commissions, il contrôle leurs activités.
9. Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.

10. Il fait appliquer, à son échelon, les sanctions décidées par le conseil de discipline
11. Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la même commune.

ARTICLE 8 : élection – bureau – mandat – poste vacant

En cas de rejet par l'assemblée générale du candidat au poste de président proposé par le comité directeur, celui-ci se retire et présente à nouveau un ou deux (1 ou 2) candidats à l'assemblée générale. Parmi le ou les candidats présentés ne peut figurer celui précédemment présenté.

Lors de ce second tour de scrutin le président est élu à la majorité simple des votes exprimés.

ARTICLE 9 : révocation

Toute sanction prononcée par le conseil de discipline à l'encontre d'un membre élu du comité directeur entraîne la révocation d'office de l'intéressé.

ARTICLE 10 : perte de qualité de membre élu

En cas de situation rencontrée à l'article 18 des statuts, le comité directeur en prend acte à l'occasion de sa prochaine réunion.

Il en fait mention dans le compte rendu de séance.

ARTICLE 11 : réunion – délibération

11-1 groupes de travail

Il peut être constitué pour chaque question débattue ou à débattre, un groupe de travail chargé de préparer un dossier ou une question avant discussion et vote par le comité directeur.

La constitution de ces groupes est libre de tout formalisme.

Néanmoins ils comprennent au moins un membre du comité directeur auquel peuvent s'adjoindre des membres non élus. Leur composition est mentionnée dans le compte rendu de séance du comité directeur.

Le fonctionnement interne de ces groupes est libre de tout formalisme. Néanmoins ils doivent rendre compte de leurs travaux auprès du comité directeur.

11-2 Discipline des réunions du comité directeur :

Les réunions du comité directeur sont présidées par le président et, en cas d'empêchement, par le président adjoint. Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation qui est effectué soit par le président, soit par tout autre membre du comité directeur.

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abréger son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres du comité directeur ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du comité directeur le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président, afin que les membres du comité directeur puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du comité directeur qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

11-3 Compte rendu de séance

Le compte rendu de séance est rédigé par le secrétaire dans un délai maximal d'un mois après la réunion. Ils sont signés par le président, le secrétaire et le trésorier ou à défaut d'unanimité par la majorité de ces trois membres. Une fois signé, le compte rendu de séance est transmis aux membres de l'association.

SECTION 3 : AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 : les commissions

Chaque commission a un responsable désigné par le comité directeur. Les responsables des différentes commissions sont des membres actifs et peuvent ne pas être membres du comité directeur. Après leur nomination chaque responsable de commission peut s'entourer d'autres membres actifs pour constituer et organiser la commission.

Le responsable a pour rôle :

- de planifier et d'organiser les activités de la commission au niveau du club
- d'informer les adhérents du club des activités proposées
- de rendre compte, régulièrement au comité directeur du déroulement des activités de la commission
- d'effectuer un bilan des activités de la commission, lors de l'assemblée générale statutaire
- avec l'accord du comité directeur, de représenter le club et de participer aux réunions extérieures qui intéressent les activités de la commission dont il a la charge.

Le responsable est avant tout un animateur ; il est souhaitable qu'il s'entoure des membres du club, qu'ils soient membres ou non du comité directeur, qui ont des affinités avec les activités de la commission.

Toute action d'une commission qui engage financièrement le club, devra obtenir l'approbation du comité directeur. Dans ce cas, si l'établissement d'un contrat est nécessaire, il devra comporter les signatures du président, du trésorier et du responsable de la commission.

Les éventuels règlements internes des commissions ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs, doivent être approuvés par le comité directeur qui seul a pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements internes doivent être compatibles en tous points avec les statuts et règlement intérieur de l'association et avec ceux des commissions nationales.

En cas de contradictions, les textes de l'association en premier lieu, puis ceux des commissions nationales en second lieu priment et s'appliquent en lieu et place de tout autre.

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget général de l'association.

Durant l'exercice, les dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur autorisations du trésorier de l'association et approuvées par le comité directeur.

ARTICLE 13 : le conseil de discipline

Conformément à l'article 24 des statuts, il sera procédé à chaque assemblée générale ordinaire un appel à candidature (hors comité directeur) pour siéger au conseil de discipline.

Dans le cas où devrait être saisi ce conseil de discipline, il sera effectué par le doyen du comité directeur un tirage au sort parmi les candidats afin désigner les trois membres devant y siéger (s'ils ne sont pas concernés par la saisie du conseil de discipline).

SECTION 4 : ACTIVITÉ

ARTICLE 14 : accès aux activités

Toute activité proposée par le club doit être accessible à l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 15 : responsabilité

Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dans les lieux d'activité ou dans le local du club.

ARTICLE 16 : accès piscine

L'accès au centre aquatique de Malbentre pour les entraînements du club n'est autorisé que pendant les créneaux horaires qui nous sont attribués par les services de la CAGV. Une convention signée entre la CAGV et l'EPAV définit les modalités d'accès, d'occupation et les responsabilités qui incombent à l'association.

ARTICLE 17 : local technique

L'entrée dans le local technique est strictement réglementée.

L'usage de la station de gonflage n'est autorisé qu'aux membres habilités ayant suivi une formation spécifique et dont la liste est affichée à la station de gonflage (désignés en début de saison par le président et validés par le comité directeur).

ARTICLE 18 : accès aux formations

Les membres ont accès à l'ensemble des formations du club, sous condition qu'ils satisfassent aux exigences administratives (licences, cotisation, etc...), techniques édictées par la FFESSM.

Les formations qui peuvent être proposées aux membres du club, sont celles qui ont été validées par le comité directeur avant leur commencement, à l'exclusion de toute autre.

ARTICLE 19 : pratique en piscine

Chaque responsable de formation est responsable de la bonne gestion de sa ou de ses lignes d'eau et doit veiller au respect des horaires et du matériel utilisé par les plongeurs qu'il encadre.

Seuls les membres de l'association à jour de leur adhésion (paiement cotisation, certificat médical en cours de validité...) sont autorisés à accéder à la piscine.

Les nouveaux adhérents sont autorisés à découvrir les activités piscine pendant 4 semaines sans ces conditions avant d'adhérer au club (remise du dossier d'adhésion tel que défini à l'article 2.1 du règlement intérieur).

Les adhérents ne sont autorisés à se mettre à l'eau qu'en présence d'un encadrant responsable.

Les adhérents s'engagent à respecter le règlement et les consignes de sécurité de l'établissement.

Il est interdit de faire des apnées sans surveillance.

Les plongeurs mineurs sont placés sous la responsabilité du club pendant la durée des entraînements. Il est de la responsabilité des tuteurs légaux de s'assurer que leurs enfants participent bien aux entraînements. Ils seront aussi tenus de les récupérer dès la fin de l'activité dans le hall d'accueil de la piscine ou au local du club. A défaut, les

autorités compétentes pourront être sollicitées.

ARTICLE 20 : directeur de plongée en bassin de moins de 6 mètres

Il est bénévole, volontaire et indispensable.

Une liste nominative des cadres pouvant exercer cette fonction pour chaque séance d'entraînement piscine sera établie en début de chaque saison (titulaire et suppléant). Elle peut être modifiée, par le comité directeur, en cours de saison en cas de besoin.

Les membres présents à la piscine devront scrupuleusement suivre les consignes d'organisation et de sécurité qu'il édictera. Il aura toute latitude pour exclure un membre du bassin si les conditions l'imposent. Dans cette hypothèse un rapport devra être effectué auprès du président, du responsable technique et du comité directeur.

Ce directeur de bassin est titulaire au minimum du niveau 1 d'encadrement et assure la surveillance et l'organisation des séances en piscine :

- s'assure du respect des règles de sécurité et des prérogatives de chaque plongeur et/ou encadrant
- s'assure de la mise en place du matériel par les équipes désignées
- s'assure du respect des horaires tels que définis par l'occupation du bassin
- s'assure du rangement du matériel en fin de séance par les équipes désignées

Il quitte le dernier le bassin après s'être assuré de la sécurité.

ARTICLE 21 : occupation exclusive de l'établissement par l'EPAV

Lorsque l'établissement est occupé exclusivement par l'EPAV, le directeur de bassin vérifie la fermeture des accès, de l'extinction des lumières, de la mise en route des engins de nettoyage

En respect de la convention sera désigné par le comité directeur pour chaque séance un responsable qui sera missionné pour fermer l'établissement et le mettre sous alarme.

ARTICLE 22 : sorties club

Seules les plongées en milieu naturel inscrites au calendrier (y compris les fosses dont la profondeur excède les 6m), soit en début de saison ou à défaut après avis du comité directeur, sont considérées comme « sorties club ». Elles doivent présenter l'encadrement réglementaire et les normes de sécurité en vigueur.

Aucune sortie club ne pourra se dérouler sans la présence d'un directeur de plongée, membre ou non de l'EPAV.

Le responsable sorties ne gère que les sorties dites explorations. Les autres types de sorties (biologie, technique, ...) sont gérées par le responsable de la commission considérée. Toutefois, tout adhérent peut proposer et gérer une sortie avec l'approbation du comité directeur.

Pour chaque sortie, il faudra remettre au responsable de la sortie :

- la fiche d'inscription complétée
- un chèque d'acompte, non remboursable, versé pour la réservation, il sera encaissé dès réception
- le solde devra être versé à l'inscription et sera encaissé selon les modalités définies sur la fiche d'inscription.

Lors des sorties club, tout jeune plongeur mineur devra être accompagné d'un responsable légal ou d'une personne majeure désignée par écrit par les parents.

En cas d'annulation, le remboursement éventuel des sommes versées sera étudié au cas par cas selon justification et selon les possibilités des prestataires d'accueil (hébergement, club de plongée, etc.).

Toute personne qui aura réservé et qui au cours de la sortie décidera de ne pas bénéficier des prestations prévues par les organisateurs (transport, hôtel, restauration, plongées, ...), ne sera pas remboursée.

Tout plongeur qui ne voudra pas plonger pour une raison personnelle ne sera pas remboursé de ses plongées (sauf cas de force majeure et selon les conditions du club d'accueil).

Pour les sorties « fosses », toute annulation non justifiée 48h à l'avance entraînera le paiement intégral du coût de la sortie.

Pour des raisons de sécurité à l'occasion de certaines sorties club, un niveau minimum de plongeur pourra être exigé par l'organisateur avec accord du responsable technique.

Tout membre qui ne respecterait pas ces conditions pourra se voir exclu de la sortie et des prochaines activités.

Toute personne qui ne respectera pas ces conditions ne sera pas prise en charge par l'organisation du club.

ARTICLE 23 : matériel

Dans le cadre des activités proposées par le club, l'association EPAV peut mettre à disposition le matériel lui appartenant.

Les responsables des groupes veilleront à ce que ne soit utilisé que le matériel adapté (prise en compte du matériel spécifique enfants ou mer).

Les bouteilles destinées aux entraînements seront amenées en début de séance, du local de gonflage au bord de la piscine par les membres du club sous leur responsabilité.

Les plongeurs s'apercevant d'un problème sur le matériel, doivent le signaler à un encadrant ou aux responsables du matériel.

A la fin de l'entraînement, les derniers plongeurs ayant utilisé les scaphandres doivent s'assurer que le détendeur est bien dégrégé, le gilet stabilisateur purgé et, si elle existe sur la robinetterie de la bouteille, la réserve baissée. Les gilets stabilisateurs et les détendeurs devront être rangés avec soin dans le local matériel. Les bouteilles devront être ramenées au local de gonflage

Le matériel ne peut être prêté qu'à un membre de l'association de l'année en cours.

Il est prêté à l'utilisateur **sous certaines conditions** :

- Quel que soit le niveau du plongeur pour les « sorties club » sous réserve de disponibilité de celui-ci.
- Avec dépôt d'un chèque de caution de 100€ pour un ordinateur.
- Le prêt de matériel ne pourra être fait dans les périodes de visite ou d'entretien de celui-ci.
- Le matériel est prêté selon les consignes du responsable matériel.
- Toutes les opérations sont portées sur un registre spécial portant :
 - les numéros d'identification des divers matériels,
 - les dates de sorties et de réintégration,
 - le nom et la signature des intéressés.
- La personne qui réceptionne le matériel à son retour en vérifie l'état.
- En cas de détérioration ou de perte, il sera demandé aux auteurs une somme équivalente à la réparation ou au remplacement.
- Est sanctionné tout adhérent ne respectant pas le présent article, il se verra refuser toute demande de prêt ultérieure.

Il est interdit à tout membre de l'association d'assurer de sa propre initiative et par lui-même un dépannage quel qu'il soit sur le matériel du club.

D'autre part, l'adhérent assumera la responsabilité de tout dommage causé aux personnes ou aux biens résultant d'une mauvaise utilisation dudit matériel.

Toute personne possédant un bloc a la possibilité de le laisser à la disposition du club.

La prise en compte des bouteilles personnelles dans les registres du club est soumise à l'autorisation de la commission matériel et du comité directeur.

Les bouteilles personnelles de chaque adhérent, devront être déclarées lors de l'adhésion.

L'adhérent dont la bouteille personnelle est inscrite sur les registres « TIV » du club, s'engage à mettre à disposition sa bouteille lors des sorties club ou des entraînements piscine sans aucune contrepartie, si ce n'est de bénéficier de la révision annuelle et de la réglementation « TIV ».

Le coût des ré-épreuves sera pris en charge par l'association.

SECTION 5 : RÈGLEMENT FINANCIER

ARTICLE 24 :

Les bénévoles qui engagent des frais à la demande et pour le compte de l'association « EPAV » peuvent en demander le remboursement ou bénéficier de la réduction d'impôt, tel que prévu par l'article 200 du code général des impôts.

Le remboursement effectué par l'association ne pourra excéder le montant correspondant à la réduction d'impôt à laquelle pourrait prétendre le requérant.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les frais doivent être engagés :

(a) Dans le cadre d'une activité bénévole. Selon l'instruction administrative, le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association sportive sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature exception faite du remboursement, pour leur montant réel et justifié, des dépenses engagées dans le cadre de leur activité associative.

(b) En vue strictement de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général. Seuls les frais engagés par un animateur ou un encadrant bénévole pour des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association sont concernés.

Seuls les frais engagés par un animateur ou un encadrant bénévole à la demande de l'association et pour des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association sont concernés. Ainsi, les frais engagés par le bénévole peuvent concerner, les activités suivantes en fonction des disciplines existantes au sein du club :

- la préparation des pratiquants aux brevets et niveaux de qualification mis en place par les commissions nationales de la FFESSM
- l'organisation d'entraînements physiques et techniques ainsi que l'actualisation des connaissances des pratiquants
- l'organisation et l'encadrement de sorties en fosse ou en milieu naturel et des compétitions
- leur propre formation ainsi que la formation des (futurs) cadres et entraîneurs bénévoles dans l'ensemble des domaines ayant un lien avec les activités du club (par exemple le secourisme, le matériel, TIV...)
- l'administration d'un club ou son management
- l'animation de la vie de l'association et sa gestion.

Les personnes concernées par la défiscalisation (dans la mesure où leurs frais sont liés à cette fonction ou activité) sont:

- Les encadrants bénévoles régulièrement actifs au sein de l'association
 - encadrants techniques (E1, E2,...)
 - encadrants apnée, arbitres ...
- Les bénévoles ayant une fonction au sein de l'association
 - membres du bureau et membres du comité directeur
 - responsables technique, matériel, TIV...
- Les membres de l'association en cours de formation encadrant (initiateur, guide de palanquée, MF1 et plus ...) après accord du bureau et du responsable technique (formation demandée par le comité directeur)

Aucun frais ne sera pris en compte s'il n'a pas été engagé à la demande du comité directeur.

Tous les frais doivent être justifiés par :

- des factures acquittées (pas de tickets de caisse)
- des tickets ou facture d'autoroute (remis après le déplacement avec la fiche de frais km)
- des feuilles d'émargement (réunion du comité directeur, réunion encadrant, feuille de présence en piscine ...).

A la fin de l'année civile, chaque bénévole devra fournir au plus tard à une date fixée par le trésorier, un récapitulatif des frais engagés pour lesquels il renonce au remboursement en en faisant don au club.

Le club pourra subventionner la formation des encadrants au niveau 4 et aux monitorats fédéraux 1^{er} ou 2^{ème} degré. Cette subvention ne pourra être accordée qu'après validation de la formation et à condition que le bénéficiaire ait assuré avec assiduité pendant une année après l'obtention de sa qualification la formation des plongeurs du club. L'attribution, l'importance et l'étalement dans le temps de la subvention sera décidée au cas par cas par le comité directeur, en fonction en particulier des possibilités financières du club et du nombre des candidats.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 25 :

Le précédent règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2015 est abrogé et remplacé par le présent règlement intérieur.

A Villeneuve sur lot, le 28 avril 2018

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

Laurent Doussy

Vincent Blanchard

William Baret

